



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ordre de méthode

Direction générale de l'alimentation Service des actions sanitaires Sous-direction de la santé et du bien-être animal Bureau de la prévention des risques sanitaires en élevage 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 0149554955	Instruction technique DGAL/SDSBEA/2026-627 20/10/2026
--	--

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : Modalités de paiement des vétérinaires sanitaires en application de l'arrêté ministériel du 3 juillet 2026 relatif à la participation financière de l'Etat aux coûts de la surveillance sanitaire des cheptels réalisée par les vétérinaires sanitaires.

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion) DDecPP Vétérinaires sanitaires

Textes de référence :

- Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale »)
- Articles L. 201-1 à L. 201-14, articles L. 203-1 à L. 203-7 et articles R. 203-1 à R. 203-16 du code rural et de la pêche maritime
- Arrêté ministériel du 21 décembre 2012 modifié fixant le montant de l'acte médical vétérinaire en application du L. 203-10 du code rural et de la pêche maritime
- Arrêté ministériel du 3 juillet 2026 relatif à la participation financière de l'Etat aux coûts de la surveillance sanitaire des cheptels réalisée par les vétérinaires sanitaires et pris en application de l'article L. 201-8 du code rural et de la pêche maritime.

I. Mise en place d'une contribution financière de l'Etat aux coûts de la surveillance sanitaire des cheptels réalisée par les vétérinaires sanitaires

1. Contexte

Dans le cadre de la feuille de route « maillage vétérinaire », un chantier a été lancé en 2023 visant à la révision des missions et des modalités de rémunération des vétérinaires sanitaires (VS, chantier « Le VS de demain »). Ce chantier a depuis été rattaché également à la brique « relations avec les délégataires et relations avec les vétérinaires » du bloc commun travaillé dans le cadre des Assises du sanitaire.

Ce chantier s'est ouvert sur le constat que les missions et les modalités de paiement des vétérinaires sanitaires ne répondaient plus que partiellement aux enjeux en matière de surveillance des élevages. En effet, le financement des VS *via* les prophylaxies ne permet plus d'assurer un maillage territorial en accord avec les besoins de la surveillance programmée et également avec la nécessité de renforcer la veille sanitaire afin d'être en mesure de détecter au plus tôt tout foyer de maladie réglementée.

Les discussions menées à l'été 2024 entre les organisations professionnelles vétérinaires et agricoles sur une prise en charge des coûts liés à cette veille sanitaire dans les conventions bipartites n'ont pas abouti. Afin de lever le blocage, le MAASA a décidé de participer au financement de ces coûts.

2. Nature des coûts objets de la participation financière de l'Etat

La DGAL et les organisations professionnelles vétérinaires ont identifié que pour assurer les missions de veille, prévention et surveillance sanitaires qui leur sont confiées, les VS mettent à disposition auprès des éleveurs, des filières et de l'Etat un ensemble de moyens matériels et humains dont une partie n'est pas financée par les actes rémunérés aujourd'hui. Parmi eux figurent :

- le temps passé à l'entretien des connaissances et de la compétence des VS : auto-formation, prise de connaissance, assimilation et appropriation des textes réglementaires et de leurs évolutions, connaissance de l'évolution de la situation sanitaire, etc. ;
- le temps passé à informer, conseiller et accompagner les détenteurs quant à leurs obligations réglementaires (identification, déclaration, surveillance, biosécurité, organisation, etc.), à la gestion du sanitaire et aux maladies animales réglementées ou émergentes, aux évolutions réglementaires, etc. ;
- le temps consacré à la remontée d'informations et à la transmission de données aux services de l'Etat *via* différents outils (Resana, appels téléphoniques, mails, etc.) au fil de l'eau ou au travers d'enquêtes. Ces données et informations portent directement sur les maladies animales réglementées ou émergentes ou des problématiques de santé publique vétérinaire (suspensions, points de situation, remontées de terrain, etc.) et plus largement elles contribuent à l'amélioration de la maîtrise sanitaire (contribution à la mise à jour des listes de détenteurs par exemple) ;
- des moyens logistiques : mise à disposition de moyens matériels et humains pour l'organisation de visites en élevages, le conditionnement et le transport de prélèvements, la réponse aux éleveurs, etc.

Ces moyens mis à disposition par les VS indispensables à leur mobilisation continue ne sont pas corrélés à la quantité d'actes ou de missions réalisées ; ce qui explique le choix d'une contribution financière forfaitaire à l'élevage (cf. 3. c)).

3. Description de la participation financière

La participation financière de l'Etat et les modalités de paiement aux VS sont fixées par l'arrêté du 3 juillet 2026 relatif à la participation financière de l'Etat aux coûts de la surveillance sanitaire des cheptels réalisée par les vétérinaires sanitaires et pris en application de l'article L. 201-8 du code rural et de la pêche maritime.

Cette contribution est versée directement aux VS. Elle est indépendante et sans impact sur les montants négociés en commissions bipartites pour les actes de prophylaxie. Elle ne se substitue pas au paiement des actes de prophylaxie par les éleveurs.

a) Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les VS d'élevages d'animaux de rente dont la relation « est vétérinaire sanitaire de » est active dans Sigal ou CalypsoVet à une date définie par la DGAL et nécessairement antérieure au 31 juillet de l'année (article 2 de l'arrêté).

b) Espèces et lieux de détention éligibles

Les espèces éligibles sont les espèces d'animaux de rente concernées par la désignation de vétérinaires sanitaires.

c) Montants alloués et modalités de versement

La nature des dépenses pour lesquelles cette contribution est versée ne dépendent pas des espèces ou du nombre d'animaux détenus. Aussi, le paiement interviendra sur la base du nombre d'élevages pour lesquels le vétérinaire est désigné VS arrêté au plus tard le 30 juillet de chaque année.

Pour 2026, le montant forfaitaire par élevage est de **2,1 AMV**, soit 29,78€ HT soit 35,73€ TTC et la formule de calcul est la suivante :

Contribution Etat pour mobilisation (en € TTC) = 1,2 * 2,1 AMV * nombre d'élevages pour lesquels le vétérinaire est désigné VS

L'objectif est de payer cette contribution aux VS **une seule fois dans l'année**, afin de traduire concrètement l'engagement de l'Etat auprès des VS et *vice versa*. Un autre avantage est de contribuer à sécuriser l'activité rurale par un apport de trésorerie, d'autant plus pour les nouvelles clientèles.

II. Paiement de la contribution pour l'année 2026

Le paiement ne sera ni effectué, ni automatisé via SIGAL/Choral/Escale/Chorus. Le paiement devra directement être effectué dans Chorus.

Un tableur Excel d'aide au paiement a été réalisé et mis sur l'intranet DGAL à l'adresse suivante : <https://intranet.dgal.agriculture.rie.gouv.fr/profession-veterinaire-r8985.html#contenu> .

Ce tableur est composé de quatre onglets :

- l'onglet « Table DPE-élevage » donne par département et par domicile professionnel d'exercice (DPE) la liste des relations « est vétérinaire sanitaire » actives au 21 juillet 2026 de CalypsoVet (pour les bovins, ovins et palmipèdes) et de SIGAL (pour les autres espèces) ;

- l'onglet « Vétérinaires par DPE » donne les noms et numéros d'ordre des vétérinaires travaillant dans chaque DPE ;
- l'onglet « DPE ambigu ou sans DPE trouvé » met en évidence dans une feuille à part les sociétés ou vétérinaires pour lesquels il n'a pas été trouvé de DPE ou pour lesquels plusieurs DPE ont été identifiés ;
- l'onglet « A filtrer par département » synthétise par département et par DPE le nombre d'élevages pour lesquels le DPE est désigné VS ;
- *NB : le département est celui de l'élevage qui désigne le VS et non le département du DPE. Aussi les DPE ayant une clientèle répartie sur plusieurs départements sont plusieurs fois cités dans le tableau.*

Ce tableau est la référence pour effectuer le paiement de la contribution de l'Etat aux coûts de la surveillance exercée par les VS pour l'année 2026.

Il est demandé aux services d'effectuer le paiement sur l'exercice 2026. Cette dépense est imputée sur la sous-action 24.01 « Plan d'urgence contre les épizooties et visites sanitaires » du programme 206.

Le code rural et de la pêche maritime prévoit que la désignation du VS se fasse à l'élevage. Pour autant, pour des élevages détenant plusieurs espèces ou types de productions, il existe des cas où plusieurs VS sont désignés. En conséquence :

- si un même élevage présente plusieurs productions avec un vétérinaire sanitaire différent pour chaque production, le forfait sera versé aux différents vétérinaires sanitaires des élevages ;
- si un même élevage présente plusieurs productions avec un unique vétérinaire sanitaire, celui-ci recevra un forfait unique correspondant à 2,1 AMV pour les productions pour lesquelles il est vétérinaire sanitaire.

Le tableur mis à disposition prend en compte ces deux règles.

Vous voudrez bien me faire part des difficultés que vous pourrez rencontrer dans l'application de la présente instruction.

Karen
BUCHER ID  Signature
numérique de
Karen BUCHER ID
Date : 2026.10.20
10:46:59 +02'00'

Karen BUCHER

Sous-directrice de la santé et du bien-être animal